

RÈGLEMENT

99-3186

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE
96-2921 ET DU RÈGLEMENT 94-2724 RELATIF AUX PLANS
D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29809, adopté le règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-06-12, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'ajouter l'usage habitation bifamiliale jumelée en bordure d'une partie de la rue Élise.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/98-16-07, recommande également aux membres du conseil d'ajouter les usages habitation unifamiliale isolée et jumelée en bordure de l'avenue des Grenats entre la 80^e Rue Est et la rue des Calcédoines, et d'ajuster les limites du plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/99-06-01, recommande également aux membres du conseil d'ajouter l'usage habitation bifamiliale isolée dans les zones H-741 et H-742 localisées en bordure du chemin de Château-Bigot, entre la rue Guyon et l'avenue Bourg-Royal.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale pour tenir compte des recommandations du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 21 juin 1999.

ATTENDU QU'AVIS de motion no 99/3784 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 7 juin 1999.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification créant la zone H-605-1

Article 2.1 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 1 la modification suivante:

- en créant la zone H-605-1 à même une partie de la zone H-605; cette nouvelle zone comprend les immeubles localisés de part et d'autre de la rue Élise et elle s'étend du 330, rue Élise au 352, rue Élise inclusivement et du 327, rue Élise au 359, rue Élise inclusivement;

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3186 (Annexe A) de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 6 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 29 avril 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 2.2 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 731 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone H-605-1; les usages autorisés dans la nouvelle zone seront les mêmes que la zone H-605, soit: le groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée), le groupe habitation II (bifamiliale isolée) auquel sera ajouté le **groupe habitation II (bifamiliale jumelée)**;

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 731 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 - Modification affectant la zone H-649

Article 3.1 - Référence au plan de zonage

La zone H-649 est située de part et d'autre de l'avenue des Grenats et elle comprend les immeubles situés entre le 730, avenue des Grenats et le 746, avenue des Grenats inclusivement ainsi que les immeubles situés entre le 731, avenue des Grenats et le 745, avenue des Grenats inclusivement.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3186 (Annexe B) de ce règlement, tracé à l'échelle 1: 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 28 avril 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 3.2 - Modification aux grilles de spécification

Les Grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 732 dans le but d'y assujettir la zone H-649; les usages autorisés dans la zone H-649 seront le groupe habitation I (unifamiliale contiguë), le groupe habitation II (bifamiliale isolée, jumelée et contiguë), le groupe habitation III (trifamiliale isolée) qui était déjà autorisé dans cette zone; les usages suivants seront ajoutés, soit: **le groupe habitation I (unifamiliale isolée et jumelée)**; les usages suivants sont retirés de la zone H-649, soit: **le groupe habitation III (trifamiliale jumelée), le groupe habitation V (collective), le groupe d'habitation VI (multifamiliale)**.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 732 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en modifiant la Grille 624 afin de retirer la zone H-649 de cette grille; aucune autre modification n'étant apportée à cette grille.

Article 3.3 - Modification au règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale

Le règlement 94-2724 est modifié en remplaçant le plan partiel de zonage «A» afin d'assujettir le côté est de l'avenue des Grenats au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 4- Modification affectant les zones H-741 et H-742

Article 4.1 - Référence au plan de zonage

La zone H-741 est située du côté sud du chemin de Château-Bigot et elle comprend les immeubles situés entre le 1300 et le 1470, chemin de Château-Bigot inclusivement.

La zone H-742 est située de part et d'autre du chemin de Château-Bigot et elle comprend les immeubles situés entre le 1480 et le 1502, chemin de Château-Bigot ainsi que les immeubles situés entre le 1455 et le 1491 chemin de Château-Bigot inclusivement.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro 99-3186 (Annexe C) de ce règlement, tracé à l'échelle 1:4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 28 avril 1999, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

Article 4.2 - Création aux grilles de spécification

Les Grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 733 dans le but d'y assujettir la zone H-741; les usages autorisés dans la zone H-741 seront le groupe habitation II (bifamiliale jumelée), le groupe habitation III (trifamiliale isolée), le groupe habitation VI (multifamiliale isolée) qui étaient déjà autorisés dans cette zone; l'usage suivant sera ajouté, soit le **groupe habitation II (bifamiliale isolée)**.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 733 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en modifiant la Grille 650 afin de retirer la zone H-741 de cette grille; aucune autre modification n'étant apportée à cette grille;

- en modifiant la Grille 688 qui assujettit la zone H-742; l'usage suivant sera ajouté, soit: **le groupe habitation II (bifamiliale isolée)**; les autres usages déjà autorisés étant le groupe habitation II (bifamiliale jumelée), le groupe habitation III (trifamiliale isolée) et le groupe habitation VI (multifamiliale).

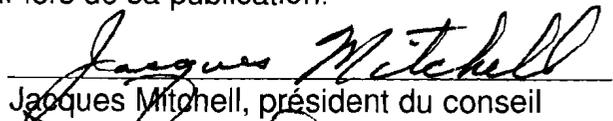
Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 688 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

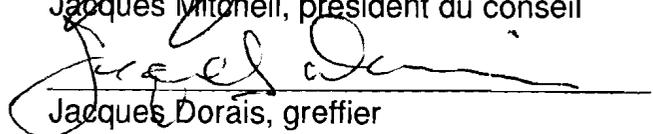
ARTICLE 5 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


 Jacques Mitchell, président du conseil


 Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: _____

**PAR LA
RÉSOLUTION:** _____

EN VIGUEUR LE: _____

94-2724

AMENDE: _____

96-2921

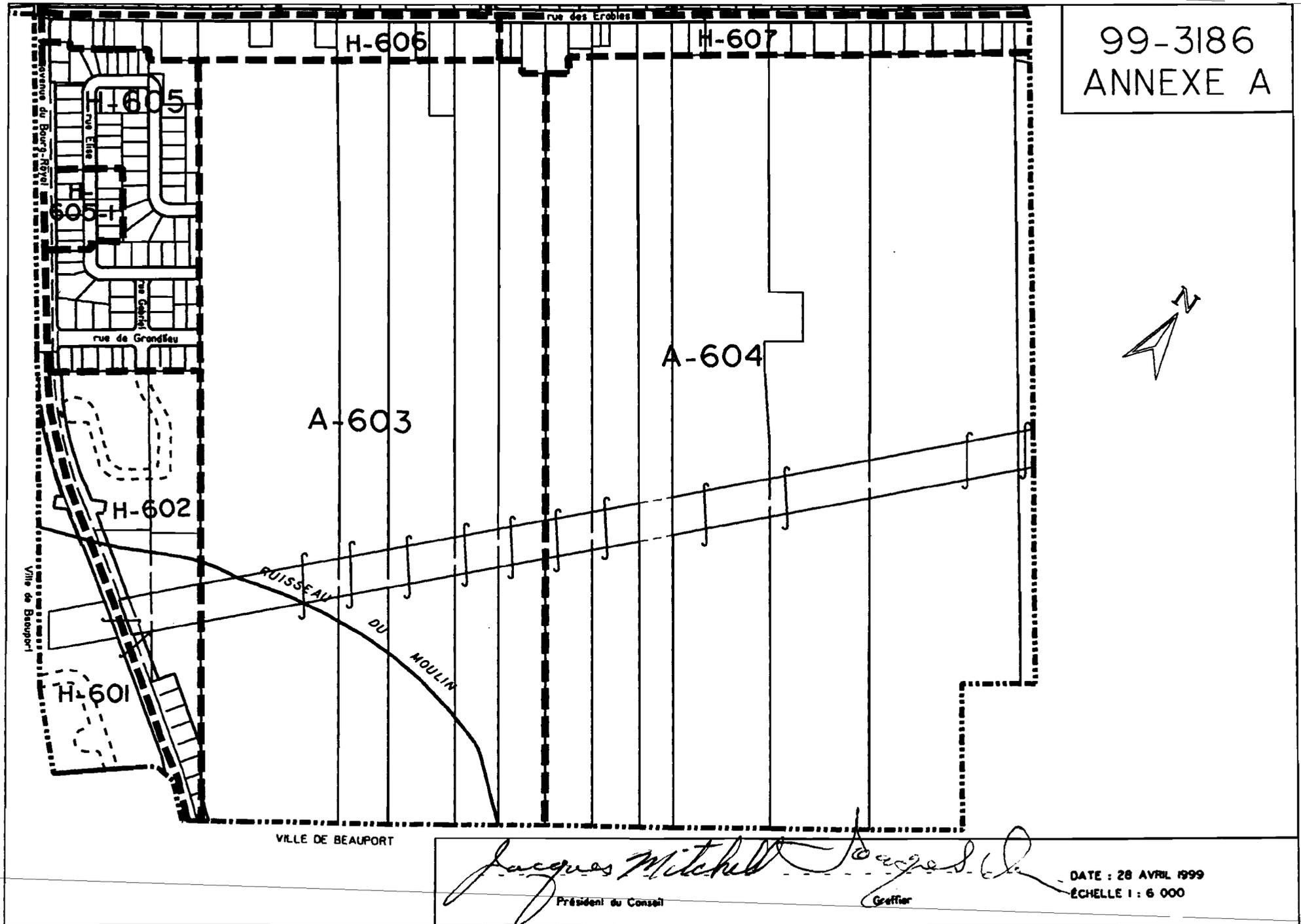
VILLE DE CHARLESBOURG

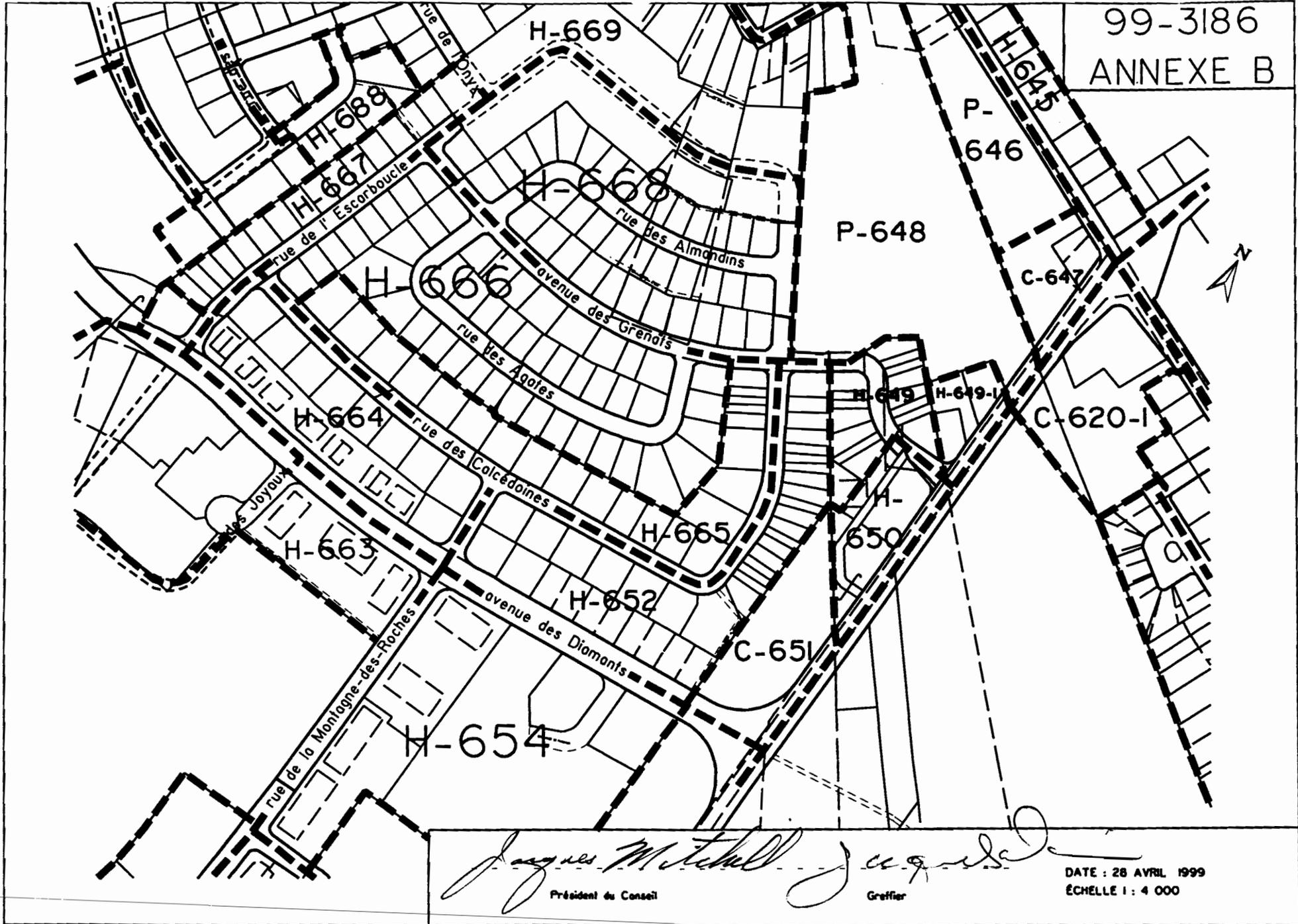
Secteur: Bourg-Royal
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 99-3186

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO. 650

Zones assujetties : H743
Concordance de la ou des zone(s) : R2

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone							
		1	2	3	4	5	6	7	8
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)								
	Habitation II (Bifamiliale)	X							
	Habitation III (Trifamiliale)		X						
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)								
	Habitation V (Collective)								
	Habitation VI (Multifamiliale)			X					
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)								
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I								
	Commerce de vente et service II								
	Commerce de vente et service III								
	Commerce de vente et service IV								
	Commerce de vente et service V								
	Commerce de vente et service VI								
	Commerce de vente et service VII								
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I								
	Service récréatif II								
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I								
	Public et institutionnel II								
	Public transport et communication III								
INDUSTRIEL	Industriel I								
	Industriel II								
	Industriel et extraction III								
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I								
	Agro-forestier II								
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES									
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS									
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé		X	X					
	Bâtiment jumelé	X							
	Bâtiment contigu								
	Autres								
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marque de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0	8.0					
	Hauteur du mur : % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marque latérale Min. 1 marge (m)	5.0	5.0	6.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Min. somme des marges	5.0	10.0	12.0					
	Hauteur du mur % minimal exigé								
	maximal exigé (m)								
	Marque arrière minimale (m)	9.0	9.0	10.0					
Hauteur du mur % minimal exigé									
maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum	2	3	4					
	maximum	2	3	4					
	Nombre de chambres minimum								
	maximum								
	Nombre d'étages minimum	1	1	1					
	maximum	2	2	2					
	Hauteur minimum (m)	4.5	4.5	4.5					
	maximum (m)	8.5	8.5	8.5					
	Largeur minimale sur rue (m)	6.0	9.0	10.0					
	R.P.T. % minimal								
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII								
	Surface max. du bâtiment (m2) autres								
	R.P.T. % maximal								
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)			30.0					
	% de la superficie du terrain			35					
Densité minimale (log/ha)	25	25	25						
REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.1.1.1	X	X	X					

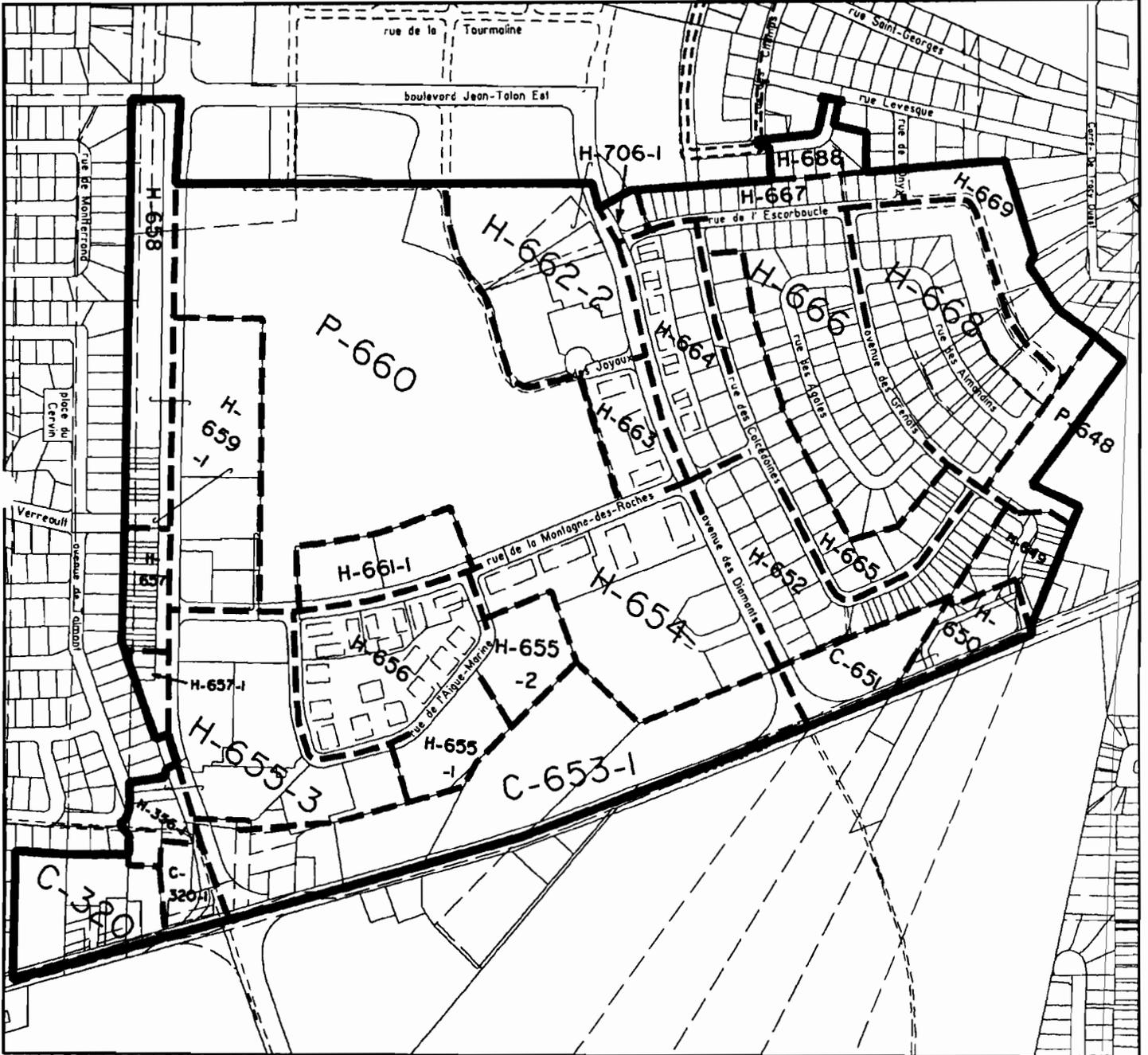






432

PLAN PARTIEL DE ZONAGE " A "
PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE



P.I.A. SECTEUR MONTAGNE-DES-ROCHES PHASE I

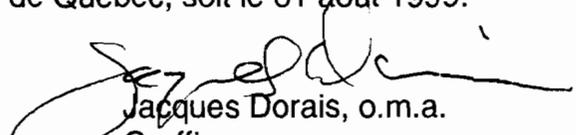
(5663)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté le 3 août 1999, le règlement **99-3186** intitulé : « **Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 et du règlement 94-2724 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale** ».

QUE le certificat de conformité relatif au règlement ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 31 août 1999.

QUE ce règlement entre en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 31 août 1999.

Charlesbourg, ce 12 septembre 1999


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public 5663 dans le journal Charlesbourg Express le 12 septembre 1999 et que cet avis public était affiché ce même jour au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 4 mai 2001



Jacques Dorais, o.m.a
Greffier